

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.015 du 24 novembre 2015

A. 215.222/VIII-9639

En cause : **VAN GEEM** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Louis LEUCKX, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2015 par Jean-Marc VAN GEEM qui demande l'annulation de "la décision du [sic] Commission d'Appel d'Aptitude du Personnel des Services de Police (CAAPSP) du 15 septembre 2014 au terme de laquelle elle décide, d'une part, que l'affectation dont [il] souffre ne doit pas être reconnue comme maladie grave et de longue durée et, d'autre part, [qu'il] n'a pas droit pendant la période de disponibilité à un traitement d'attente égal au salaire complet, en application de l'article VIII.XI.5 du PJPol";

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 2 juin 2015 et celle du conseil de la partie requérante du 11 juin 2015;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 10 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Louis LEUCKX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Magali SEBILLE, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par des courriers des 2 et 11 juin 2015, les conseils des parties adverse et requérante ont informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 1^{er} juin 2015; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que le requérant sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.